

LA LOI WALDECK-ROUSSEAU : 21 mars 1884

Le XIX^{ème} siècle marque une avancée importante dans l'histoire du syndicalisme.

La naissance des syndicats s'est ancré au cœur du mouvement ouvrier de 1871 à 1914.

La reconstitution du mouvement ouvrier s'est d'abord développé dans les années 1870 où on observe la création de syndicats avec Jean BARBERET qui fonda en 1872 la cercle d'union syndicale (qui est un mouvement modéré) soutenu par GAMBETTA et Jules FERRY.

En 1876 est créé le 1^{er} congrès international ouvrier à Paris avec 150 chambres syndicales représentées à ce congrès.

Ce congrès avait pour but de réprover la grève et revendiquer les droits pour les ouvriers et en particulier le droit de créer des caisses de retraite et le droit de former librement des syndicats ou des coopératives.

La loi WALDECK ROUSSEAU du 21 mars 1884 autorise le droit au syndicalisme en France abrogeant ainsi la loi Le Chapelier du 14 juin 1791. A la fin des années 1870, les Républicains deviennent majoritaires au sein de l'assemblée nationale, on avait proclamé la république en 1870, mais les députés étaient majoritairement royalistes. C'est pourquoi la répression avait duré jusqu'aux 70s ;

Au début des 1880s, les républicains vont faire passer un certain nombre de lois fondamentales : liberté de la presse (1881) et la liberté syndical (1884)

Ces lois constituent les principes ou les lois fondamentaux de la république.

Ces principes sont tous des lois de liberté.

WALDECK ROUSSEAU est née à Nantes en 1846, mort en 1904 à Corbeil Essonne, Homme politique français, il fut le ministre de l'intérieur.

Il a participé à la législation des syndicats par la loi du 21 mars 1884 (que nous allons commenter). Il a également dirigé le gouvernement le plus long de la III^{ème} République.

Problématique :

Dans quelle mesure la loi WALDECK-ROUSSEAU a-t-elle permis une avancée vers la liberté syndicale ?

Problématique :

Dans quelle mesure la loi WALDECK-ROUSSEAU a-t-elle permis une avancée vers la liberté syndicale ?

Pour cela nous allons abordé dans une première partie :

I) Une avancée cruciale : la liberté d'association

A) La création libre de syndicats

- 1) Abrogation de la Loi Le Chapelier
- 2) Les individus concernés par la loi WALDECK ROUSSEAU

B) La gestion des syndicats professionnels

- 1) Le But de la formation syndicats
- 2) La régularité des statuts juridiques

Puis dans une seconde partie :

II) Une loi encadrée qui néanmoins limite cette avancée sociale

A) Encadrement strict par rapport à la création des syndicats

- 1) La limitation des Unions : immeubles, justice
- 2) L'encadrement des syndicats professionnels

B) L'autorité pour au respect de la loi

- 1) Respect des interdictions
- 2) Les réprimandes face aux infractions

Bibliographie :

- « Les ouvrier en Grève », France 1871 –1890, Michelle Perrot, édition : les Ré impressions
- www.senat.fr
- www.assemblee-nationale.fr
- www.ladocumentationfrancaise.fr
- www.evolution-relations-sociales.fr

III) Une avancée cruciale : la liberté d'association

A) La création libre de syndicats

3) Abrogation de la loi Le Chapelier

ART1 : abroge la loi Le Chapelier définitivement : par rapport à la coalition et au droit de réunion. La **Loi Le Chapelier**, promulguée en France le 17 juin 1791, est une loi proscrivant les coalitions notamment les corporations, mais également les rassemblements paysans et ouvriers ainsi que le compagnonnage. Cette loi suit de très près le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, tant dans ses objectifs que par leur proximité historique. Elle interdisait donc de fait les grèves et la constitution des syndicats au cours du siècle suivant, mais aussi certaines formes d'entreprises non lucratives comme les mutuelles. Cette loi interdisait tout rassemblement, corporation ou association d'ouvriers ou artisans après les révoltes ouvrières.

Abrogation de l'article 291 du code pénal qui interdisait toute association de + de 20 personnes sans autorisation. Cette Loi limitait le droit d'association et menaçait d'interdiction les sociétés ouvrières de secours mutuel.

La loi Waldeck Rousseau apparaît donc comme une grande avancée sociale puisqu'elle a permis la création de syndicats dans les milieux professionnels tout en permettant l'association de personnes à un nombre non défini.

4) Les individus concernés par la Loi Waldeck- Rousseau

La Loi W-R permet une avancée vers la liberté du syndicalisme, cependant l'association de syndicat est soumise à des critères spécifiques quant aux personnes qui sont autorisées à former ces syndicats.

En effet, l'article 4 stipule clairement qu'il faut être français et jouir des droits civils pour être membre d'un syndicat.

Cependant, la loi permet également dans son article 10 aux habitants de l'Algérie et des DOM TOM de faire parti d'un syndicat

Mais il y a une interdiction formelle concernant les immigrants également dans l'article 10 pour pouvoir former un syndicat.

Cette loi concerne principalement les individus français, elle permet en autorisant les associations de mettre des règles et des limites vis à vis des étrangers pour éviter que se forme des groupes ou associations étrangères en France.

B) La gestion des syndicats professionnels

5) Les buts de la formation de syndicats

Les syndicats ou associations créés sont néanmoins limités quant à leurs buts ou intérêts communs. En effet, l'article 3 de la présente loi nous décline l'objet exclusif de la création de syndicats qui doit avoir dans l'optique d'objet d'étude « la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ».

Philosophie de la loi : intégrer la classe ouvrière à la nation, effacer la mémoire de la commune de Paris et tenter de montrer aux ouvriers que la République peut leur faire une place. (La mémoire de la Commune de Paris reste gravé, et l'esprit de la peur du regroupement reste tout de même marqué).

L'insurrection de la Commune de Paris avait commencé quand Versailles a voulu récupérer les armes de la garde nationale, mais les parisiens (représenté par les ouvriers) ont refusé et le 26 mars 1871, ils élisent un conseil de la commune de Paris qui regroupe les différentes tendances du mouvement ouvrier avec des marxistes et des républicains modérés et nationalistes. En tentant de récupérer Paris, fin mai 1871= semaine sanglante, 20 000 personnes assassinées par les troupes Versailles, certaines assassinées sommairement → mur des fédérés (cimetière du Père Lachaise).

WALDECK-ROUSSEAU incite les préfets a accepter les syndicats et même à les encourager : ils peuvent faire œuvre utile, ils considèrent que le syndicat peut avoir un rôle éducatif.

6) La régularité des statuts juridiques

La loi W-R introduit la notion de syndicat ou d'association professionnelle en tant que liberté d'association, cependant , les individus intégrant ces syndicats devront avoir un but commun : « exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes » .

Une grande avancée en terme de liberté d'association se dessine à travers cette loi.

En effet, ces syndicats ou associations pourront se constituer sans la tutelle du gouvernement, ce qui marque une grande autonomie des groupes formés puisqu'avant notamment avec la loi Le Chapelier, on redoutait la création de groupe ou le regroupement de personnes de peur de créer des émeutes. Ce qui explique que les syndicats déposent en préfecture leurs statuts et la liste de leurs responsables.

La loi W-R prend des dispositions concernant l'autorisation de la formation de syndicats.

En effet, cette formation est très encadrée par le dépôt de statuts.

L'article 4 de la présente loi nous décline la méthode à suivre pour former un syndicat professionnel, on peut observer que les statuts sont très suivis par les Représentants de l'Etat car ces statuts doivent être régularisés devant la mairie où le syndicat est recensé : les statuts et les noms des « chargés de l'administration ou de la direction » doivent être recensé à la mairie, mais également devant la préfecture de la Seine.

Cette étape s'accompagne ensuite par la délivrance de ces statuts au procureur de la République.

Cette étape concernant la régularisation des statuts est à mettre en relation avec l'article 2 de la loi W-R que nous avons vu précédemment, en effet l'établissement du syndicat est indiqué comme pouvant se faire sans l'autorisation du gouvernement mais on s'aperçoit que le gouvernement expose clairement son contrôle par l'établissement des statuts des syndicats, puisque que les noms recensés vont jusqu'au procureur de la République, c'est à dire le représentant du gouvernement.

II) Une loi encadrée qui néanmoins limite cette avancée sociale

C) Encadrement strict de l'organisation

1) La limitation de la liberté d'Union

L'union entre les syndicats est autorisée mais elle reste tout de même contrôlée comme pour la formation de syndicats. En effet, la même procédure est à suivre concernant le dépôt des statuts des noms des syndicats qui les composent.

Cependant, les formations d'unions restent soumises à un contrôle strict concernant la possession d'immeubles et le pourvoi en justice. Pour éviter que ces unions prennent du pouvoir et qu'elles ne s'implantent juridiquement en politique dans la République.

2) L'encadrement des syndicats professionnels

La loi W-D autorise les syndicats professionnels à « ester en justice » pour les syndicats de patrons ou d'ouvriers. Cela est une grande avancée sociale, puisque la place de l'ouvrier dans le syndicalisme se trouve reconnue. Cependant l'article 6 dispose que les syndicats pourront se servir de « sommes provenant de cotisations » : alors que les sommes récoltées par les patrons et les ouvriers ne seront pas les mêmes pour agir en justice, les syndicats de patrons auront dès lors un avantage sur les syndicats ouvriers.

De plus, concernant l'acquisition des immeubles, elle reste recentrée sur ceux nécessaires à la survie du syndicalisme, ce qui reste une limite qu'en a l'étendu du pouvoir syndical.

Cependant ces limites restent tout de même ouvertes à l'avancée sociale.

En effet, la loi autorise la formation de caisses sociales pour les offres et les demandes de travail, ce qui met en exergue le fait que W-R avait voulu une organisation stricte mais tout de même portée sur l'avancé de la société.

De plus, les syndicats jouent désormais un rôle en justice, ils sont à la disposition des ouvriers ou patrons pour les aider à connaître leurs droits.

La loi W-R protège également les membres d'un syndicat sur la possibilité de se retirer d'un syndicat de manière simple, tout en conservant les droits liés au syndicat et également le droit d'une pension de retraite. Les membres du syndicat se retrouvent ainsi protégés de leurs droits

D) L'autorité pour le respect de la loi

3) Le respect des interdictions

La Loi Waldeck Rousseau a, comme nous l'avons vu précédemment, autorisé les syndicats tout en gardant une certaine réserve quand à leurs libertés.

Pour limiter le développement du syndicalisme à des fins contraires aux buts prévus par la loi W-R, l'article 8 recentre les interdictions quant aux précédents articles.

En effet, la loi reprend par cet article les dispositions de l'article 6, si d'autres acquisitions d'immeubles seront achetées par les syndicats alors leur vente sera annulée.

Cela montre la volonté du gouvernement de ne pas laisser les syndicats s'imposer dans le gouvernement et dans la République.

Une solution est toujours trouvée par la loi si l'acquisition d'immeubles a été effectuée contre l'avis de la loi W-R comme nous pouvons le voir dans l'article 8.

Cela nous démontre la volonté de limiter le développement accru des syndicats, tout en commençant par l'acquisition de biens immobilisés.

4) Les réprimandes face aux infractions

La loi de W-R montre son action ferme pour éviter le développement de groupements clandestins, et pour éviter le drame de la Commune de Paris.

En effet, de lourdes amendes sont prévues par l'article 9 pour punir les syndicats ou associations clandestines. Ce qui nous montre bien la volonté du gouvernement de surveiller l'étendue des syndicats.

Cet article vise à éradiquer les groupements clandestins et permettre au gouvernement d'être maître du groupement d'individus.

De lourdes amendes sont prévues à cet effet. De 16 à 200 francs comme nous pouvons le voir dans l'article 9 pour une violation des articles 2,3,4,5 et 6, mais la plus grande infraction et amende se retrouve sur les statuts et les noms falsifiés. Les membres des syndicats sont surveillés pour également voir s'ils n'ont pas eu d'antécédents d'agitateurs dans un groupe.

Conclusion :

La Loi WALDECK ROUSSEAU apporte une avancée remarquable dans la liberté d'association en terme d'association professionnelles pour se constituer sans l'autorisation du gouvernement.

Cependant, elle garde un cadre strict dans son application, et connaît des réprimandes aux individus qui ne respectent pas la loi et reste limitée à une catégorie de personnes.

De plus les syndicats restent interdits dans la fonction publique.

La Loi WALDECK ROUSSEAU encadre tout de même l'accès au syndicalisme.

Elle est bien présente dans la vie syndicale et surveille de près les membres les composants.

La liberté d'association sera concrétisée par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cela marque l'aboutissement de la grande œuvre législative libérale de la III^{ème} République.

Elle consacre une liberté fondamentale, individuelle et collective, que Alexis de Tocqueville considérait comme la première des libertés.

La loi 1901 consacre une conception démocratique et républicaine de la liberté.